

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

- I. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande, à l'exclusion de Tokelau, ainsi que toute région au-delà des eaux territoriales qui est désignée, en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande et conformément au droit international, comme région sur laquelle la Nouvelle-Zélande a des droits souverains relatifs aux ressources naturelles;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, déterminée selon son droit interne suivant la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, déterminé selon son droit interne suivant la partie VI de la CNUDM;
 - c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - e) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf si ce transport est effectué principalement entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - h) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,